



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

STRIETH
68380 Metzeral

Références : 0006700287_2024_10_29_NCA_ViPPC2024
Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans la carrière NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implantée STRIETH 68380 Metzeral. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- STRIETH 68380 Metzeral
- Code AIOT : 0006700287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NCA exploite à sec, à Metzeral, une carrière de granite.
L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021.
L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

La production moyenne autorisée est d'environ 65 000 t/an (maxi : 75 000 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect du phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maillage de la zone de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 9.3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les banquettes situées à la cote à 574 et 559 m n'ont pas été développées comme prévu sur la partie Nord-Est de la carrière.

Le maillage de la zone en remblaiement a été amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

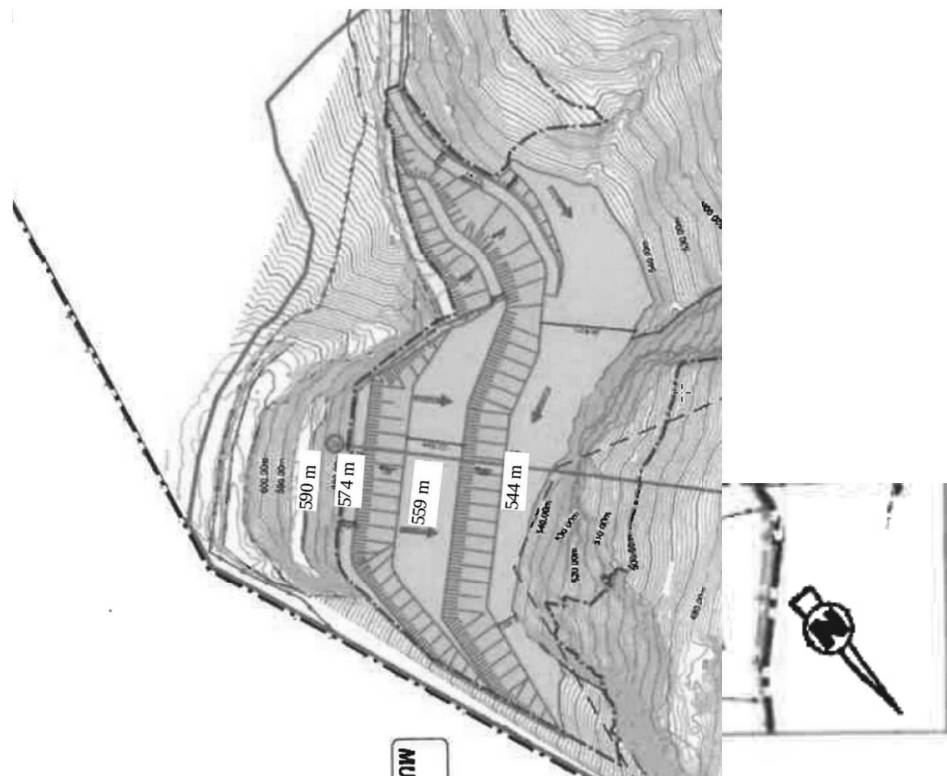
Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur sont à respecter.

(...)

Annexe à l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 (PJ 4 ter)



État de la carrière à l'échéance de la phase I (juin 2024)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les banquettes situées à la cote 559 m et 574 m étaient développées jusqu'en partie Sud-Ouest.

Cependant, les 2 banquettes n'ont pas la configuration attendue du côté Nord-Est. Le gisement n'a pas été totalement exploité de ce côté de la carrière, comme le montre le plan d'exploitation mis à jour le 16 septembre 2024 :



Ceci constitue un non-respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté Préfectoral du 05/03/2021.

L'exploitant a précisé verbalement qu'il était en cours d'élaboration d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, sans pouvoir préciser à quelle échéance ce dossier sera déposé.

Ce dossier qui devrait proposer un nouveau phasage d'exploitation, devra tenir compte de cette modification (évaluation du gisement non exploitée, mise à jour des montants de garanties financières, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Maillage de la zone de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 9.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Maillage de la zone de remblaiement

Prescription contrôlée :**Article 3.9.2.4 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage**

Lors du contrôle visuel des déchets apportés dont il est fait état à l'article 3-9-2-3 ci-dessus, le véhicule de transport reste sur le lieu de déchargement jusqu'à l'accord de départ donné par l'exploitant de la carrière, après le contrôle visuel suite au déchargement, afin que les déchets puissent être immédiatement rechargés s'ils ne sont pas conformes aux déchets dont l'apport est autorisé sur le site de la carrière :

- si des déchets interdits (ferrailles, bois, plastiques,...) sont présents en grande quantité, dans les matériaux déchargés, alors la totalité du chargement est refusée ; les matériaux sont rechargés immédiatement dans le véhicule de transport et le chargement fait l'objet de la procédure de « refus d'admission »,

- si ces déchets interdits sont présents en faible quantité, dans les matériaux déchargés, alors ces déchets non admis sont :

- récupérées et temporairement stockés au niveau de l'entrée du site de la carrière,
- éliminés dans la journée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté préfectoral.

Après contrôle visuel et si les déchets sont conformes aux déchets dont l'apport est autorisé, ils peuvent être mis en remblais dans la fosse/excavation du site de la carrière ; toutefois le mélange des déchets inertes d'exploitation de la carrière et des déchets non dangereux inertes externes à la carrière n'est pas autorisé ; à cet effet, l'exploitant définit un maillage de remblaiement afin de différencier :

- les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,
- les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.

Ce maillage est porté sur un plan de référencement des zones de remblaiement.

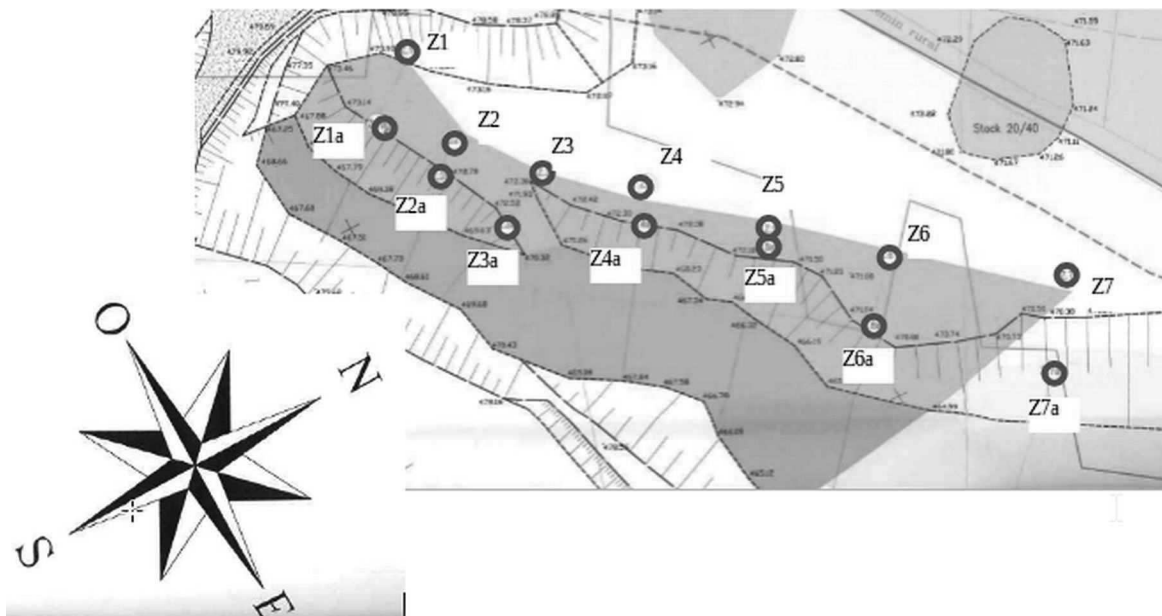
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Lors de l'inspection du 19 octobre 2023, il avait été constaté que l'exploitant avait réalisé un repérage des zones remblayées. L'exploitant avait disposé plusieurs piquets (identifiés sur le plan d'exploitation) pour chaque zone de remblaiement (1 →6 et 6+). Cependant, il avait été demandé que le maillage de la zone soit complété, afin que les zones soient plus clairement identifiées.

Le jour de la visite, il a été constaté que le zonage de la partie en remblaiement a été amélioré. En effet, le marquage des zones a été complété par la mise en place d'une deuxième série de piquets (cf photos en annexe).

Sur le plan d'exploitation relevé le 16 septembre 2024, les zones/piquets sont identifiés.



Le jour de l'inspection, il a par ailleurs été testé le traçage des réceptions de terre extérieure. De façon aléatoire, il a été choisi une opération de réception de terre.

Dans le registre de réception (classeur enregistrant les quantités de terre reçues par

chantier/entreprise) il a été choisi une opération de réception concernant 6,02 t réceptionné le 05 septembre 2024.

Le ticket de pesée a été récupéré. Il y figurait :

- * la date et l'heure de la pesée du camion,
- * le numéro du ticket,
- * l'immatriculation du camion,
- * le type de produit (débl. Inerte),
- * le nom de client (entreprise),
- * la commune du chantier,
- * les pesées : Total, Masse à vide et Masse du chargement : 11600 kg, 5580 kg, 6020 kg
- * la signature du client,
- * un tampon indiquant les mentions

« Vu avant et après déchargement

par....

Zone.....

Signature.....»

Le ticket contrôlé indiquait en l'occurrence que les contrôles avaient été réalisés par M. E. Introia et que le déversement avait été fait dans la zone n°7.

Type de suites proposées : Sans suite